

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART22201063AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— *Conditions générales d'instruction, de cumul et d'octroi des aides*

Les aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française sont octroyées par le service de l'artisanat traditionnel, après étude du dossier et sous réserve des disponibilités budgétaires.

L'octroi des aides est conditionné selon les dispositions suivantes.

1.1 Seuil minimum des aides

Le montant minimum pour prétendre aux présents dispositifs d'aides est fixé à *cinquante mille francs CFP* hors taxes (50 000 F CFP HT), sauf dérogations mentionnées aux articles 5 et 13 du présent arrêté.

1.2 Dépôt de la demande

Les demandes d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française peuvent être faites par voie numérique, téléservice ou auprès du service de l'artisanat traditionnel, service instructeur et ses entités déconcentrées.

Dans l'un ou l'autre des cas, le service de l'artisanat traditionnel accuse réception du dossier par la délivrance d'un récépissé électronique pour les demandes en ligne, ou d'un accusé de réception pour les dossiers déposés sur place. Ce document ne vaut pas promesse d'aide.

Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires à l'examen du dossier. Dans le cadre d'une demande nécessitant une expertise spécifique, le service de l'artisanat traditionnel peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

Seuls les dossiers complets peuvent être enregistrés. Le service de l'artisanat traditionnel peut toutefois exempter le demandeur de la fourniture de documents qu'il lui a déjà remis, sous réserve que ces documents soient encore en possession du service et en cours de validité.

1.3 Instruction des demandes

L'instruction des demandes est menée par le service de l'artisanat traditionnel. Le délai de traitement est de deux mois au maximum à compter de l'enregistrement du dossier complet.

Les demandes déposées pour les volets 3, 4 et 5 mentionnés au chapitre II du présent arrêté sont soumises à l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel, lorsque le total des montant sollicités simultanément est supérieur à *un million de francs CFP* hors taxes (1 000 000 F CFP HT). Dans ce cas, la demande est examinée dans le cadre de la séance la plus proche de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Le délai de traitement est de deux mois au maximum à compter de l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les dépenses peuvent être engagées par le bénéficiaire à réception du courrier émis par le service de l'artisanat traditionnel confirmant la complétude du dossier.

1.4 Conditions de cumul des dispositifs

Les différents dispositifs d'aides sont cumulables selon les principes suivants :

- volet 1 : Dispositif "Pré-installation", cumulable uniquement avec le DAAT ;
- volet 2 : Dispositif "En activité", cumulable avec le volet 5, ainsi qu'avec le DAAT ;
- volet 3 : Dispositif "Expertise", cumulable avec le volet 5 ;
- volet 4 : Dispositif "Programme annuel associatif" ;
- volet 5 : Dispositif "Opérations ponctuelles", cumulable avec le volet 2 ou 3 ;
- DAAT : Dispositif de "Développement d'activités d'artisanat traditionnel" accessible uniquement aux bénéficiaires des volets 1 et 2.

CHAPITRE II - Des programmes d'aides

Section I - Dispositif "pré-installation"

Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (Volet 1)

Art. 2. — Bénéficiaires du dispositif "pré-installation"

Le dispositif "pré-installation" s'adresse à toute personne physique n'ayant jamais exercé aucune activité professionnelle liée aux catégories de métiers et activités de l'artisanat traditionnel, ainsi qu'à toute personne physique en recherche d'activité professionnelle. Il peut s'agir notamment de demandeurs d'emploi, de jeunes en recherche d'activité, de retraités, d'adultes en recherche de reconversion. Cette liste n'est pas exhaustive.

Ce dispositif est décliné en deux phases :

- phase 1 : sensibilisation aux notions générales du secteur et formation technique dans le domaine choisi par le bénéficiaire ;
- phase 2 : après ouverture d'une patente d'artisan traditionnel, le bénéficiaire peut accéder à la prise en charge partielle du coût du stand sur deux événements et d'un kit de démarrage comprenant des équipements et des matières premières.

Art. 3. — Procédure d'octroi

Pour la phase 1, la demande de toute personne physique en recherche d'activité professionnelle est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé (Annexe 1 - phase 1) ;
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence datant de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;
- une attestation sur l'honneur selon laquelle le demandeur n'a jamais exercé d'activité artisanale par le passé.

En phase 2 et suite à l'ouverture d'une patente d'artisan traditionnel, la demande de toute personne physique ayant bénéficié de la phase 1 du présent dispositif est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé (annexe 1 - phase 2) ;
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence datant de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;
- l'attestation de numéro TAHITI ou l'attestation d'inscription au RCS ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur ;
- un extrait KBIS ;
- un budget présentant le coût global des aides demandées avec devis ;
- les attestations de sensibilisation aux notions générales du secteur et de formation technique, datées de moins d'un an.

L'instruction des demandes est menée selon application du 1.3 de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Principes d'application et prise en charge

Cette aide est non renouvelable, et cumulable uniquement avec le DAAT, dispositif de "Développement d'activités d'artisanat traditionnel".

Une fois le dossier retenu, la prise en charge de la sensibilisation générale et de la formation technique se fait directement par versement auprès des formateurs. La sensibilisation générale ne peut être organisée qu'à partir de cinq demandeurs.

4.1 Justificatifs à fournir

Le bénéficiaire devra fournir divers justificatifs au fil de sa prise en charge :

- à l'issue de la sensibilisation générale, une attestation précisant les savoirs acquis par le stagiaire ;
- avant la formation technique, une attestation du formateur confirmant qu'il peut prendre en charge le stagiaire et précisant le programme de la formation ;
- à l'issue de la formation technique, une attestation précisant les savoirs acquis par le stagiaire.

À l'issue de la sensibilisation générale et de la formation technique, pour accéder aux autres avantages du dispositif, le bénéficiaire devra s'inscrire au registre des patentes afin d'exercer l'un des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. Seule la présentation de ce document lui permettra d'accéder aux dernières étapes du dispositif "pré-installation".

La prise en charge partielle des kits de démarrage et des coûts des stands sur les salons se fait par versement au bénéficiaire, sur présentation de devis et dans la limite des pourcentages et plafonds définis à l'article 5 du présent arrêté.

Les factures correspondant à la phase 2 et prouvant que le bénéficiaire a mené son projet à terme doivent être fournies à l'issue du dispositif.

4.2 Délai d'utilisation des crédits

Le bénéficiaire dispose d'un an à partir de la fin de la formation technique attestée par le formateur pour solliciter la prise en charge partielle du kit de démarrage et du coût du stand sur deux salons au maximum.

Au-delà, le bénéficiaire ne pourra plus accéder à aucune étape du dispositif.

Art. 5.— *Seuils du dispositif "pré-installation"*

Ce dispositif peut s'appliquer à dix bénéficiaires au maximum par année civile. Les seuils sont définis comme suit, en francs CFP :

Détail du dispositif « Pré-installation »	Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Montant maximum investi pour 10 stagiaires	Prise en charge dans la limite des plafonds
Sensibilisation aux notions générales du secteur	50 000	150 000	1 500 000	100%
Formation technique	50 000	150 000	1 500 000	100%
Kits de démarrage (matières premières et équipement)	50 000	1 000 000	10 000 000	50%
Prise en charge partielle des coûts de stands	-	40 000	400 000	20%

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, aucun seuil plancher n'est défini pour la prise en charge partielle des coûts de stands.

Section II - Dispositif "en activité"

Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi (volet 2)

Art. 6.— *Bénéficiaires du dispositif "en activité"*

Le dispositif "en activité" s'adresse à toute personne physique titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi conformément à la LP n° 2022-14 du 4 février 2022.

Art. 7.— *Procédure d'octroi*

La demande est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé (Annexe 2) ;

- une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence datant de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;
- l'attestation de numéro TAHITI ou l'attestation d'inscription au RCS ;
- l'extrait *KBIS* pour une première demande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur ;
- le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

Selon la spécificité de l'aide, les éléments suivants sont réclamés :

- pour les aides à l'équipement : un budget présentant le coût global de l'investissement avec devis ;
- pour les aides à l'achat de matières premières : un budget présentant le coût global de l'investissement avec devis ;
- pour la sensibilisation aux notions générales du secteur et les formations techniques : un descriptif de la formation souhaitée et de l'objectif fixé.

L'instruction des demandes est menée selon l'application de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 8.— *Principes d'application et prise en charge*

Cette aide est renouvelable chaque année, et cumulable avec le dispositif "opérations ponctuelles" (volet 5) décrit dans la loi du pays susvisée.

Si le bénéficiaire reprend une activité d'artisanat traditionnel, il peut également prétendre au dispositif "Développement d'activités d'artisanat traditionnel", sous réserve d'avoir moins de trois ans d'activité artisanale à son actif.

La prise en charge de la sensibilisation générale et de la formation technique se fait directement par versement auprès des formateurs.

La prise en charge d'une partie des coûts des matières premières et équipements se fait par versement au bénéficiaire, sur présentation de devis et dans la limite des pourcentages et plafonds définis à l'article 9 du présent arrêté.

Pour l'achat d'équipements uniquement, le demandeur ne pourra solliciter l'aide prévue au présent dispositif que deux (2) fois durant toute la validité de la carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi.

Les factures prouvant que le bénéficiaire a mené son projet à terme doivent être fournies à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire dispose d'un accès privilégié aux événements organisés par le service de l'artisanat traditionnel ou subventionnés par le pays, en accord avec la thématique choisie par l'organisateur.

Le bénéficiaire est inscrit dans un répertoire, et son contact professionnel peut être communiqué, avec son consentement :

- dans le cadre de projets pour lesquels son savoir-faire est sollicité ;
- dans le cadre de commandes d'œuvres et de produits artisanaux.

Art. 9.— *Seuils du dispositif "en activité"*

Ce dispositif peut s'appliquer à vingt bénéficiaires au maximum par année civile. Les seuils sont définis comme suit, en francs CFP :

Détail du dispositif « En activité »	Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Montant maximum investi pour 20 bénéficiaires	Prise en charge dans la limite des plafonds
Sensibilisation aux notions générales du secteur	50 000	100 000	2 000 000	100%
Formation technique	50 000	150 000	3 000 000	100%
Aide à l'équipement et à l'achat de matières premières	50 000	1 500 000	30 000 000	50%

Section III - Dispositif "expertise"

Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - 'Ihi Rima'i Ma'ohi (Volet 3)

Art. 10.— *Bénéficiaires du dispositif "expertise"*

Le dispositif "expertise" s'adresse à toute personne physique titulaire de la carte de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i Ma'ohi conformément à la LP n° 2022-14 du 4 février 2022.

Art. 11.— *Procédure d'octroi*

La demande est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé (Annexe 3) ;
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence datant de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;

- l'attestation de numéro TAHITI ou l'attestation d'inscription au RCS ;
- l'extrait *KBIS* pour une première demande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur ;
- le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

Selon la spécificité de l'aide, les éléments suivants sont réclamés :

- pour les aides à l'équipement : un budget présentant le coût global de l'investissement avec devis ;
- pour les aides à l'achat de matières premières : un budget présentant le coût global de l'investissement avec devis ;
- pour la sensibilisation aux notions générales du secteur et les formations techniques : un descriptif de la formation souhaitée et de l'objectif fixé.

L'instruction des demandes est menée selon l'application de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— *Principes d'application et prise en charge*

Cette aide est renouvelable chaque année, et cumulable avec le dispositif "opérations ponctuelles" (volet 5) décrit dans la loi du pays sus-référencée.

La prise en charge de la sensibilisation générale et de la formation technique se fait directement par versement auprès des formateurs.

La prise en charge d'une partie des coûts des matières premières et équipements se fait par versement au bénéficiaire, sur présentation de devis et dans la limite des pourcentages et plafonds définis à l'article 13 du présent arrêté.

Pour l'achat d'équipements uniquement, le demandeur ne pourra solliciter l'aide prévue au présent dispositif que deux (2) fois durant toute la validité de la carte d'agrément de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i Ma'ohi.

La prise en charge d'une partie des coûts des déplacements et du fret dans le cadre d'événements dédiés à l'artisanat traditionnel se fait par versement au bénéficiaire, sur présentation de devis. Dans le cadre d'événements hors de Polynésie française, la prise en charge du fret par le service de l'artisanat traditionnel porte sur le fret aérien aller uniquement.

Les factures prouvant que le bénéficiaire a mené son projet à terme doivent être fournies à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire dispose d'un accès privilégié aux événements organisés par le service de l'artisanat traditionnel ou subventionnés par le pays, en accord avec la thématique choisie par l'organisateur.

Le bénéficiaire figure dans un répertoire tenu à jour par le service de l'artisanat traditionnel, et son contact professionnel peut être communiqué, avec son consentement :

- dans le cadre de projets de formation pour lesquels son expertise est sollicitée ;
- dans le cadre de commandes d'œuvres et de produits artisanaux.

Le bénéficiaire dispose d'un accès au dispositif dit du "1 % artistique".

Art. 13.— *Seuils du dispositif "expertise"*

Ce dispositif peut s'appliquer à dix bénéficiaires au maximum par année civile. Les seuils sont définis comme suit, en francs CFP :

Détail du dispositif « Expertise »	Plancher par bénéficiaire	Plafond par bénéficiaire	Montant maximum investi pour 10 bénéficiaires (5 bénéficiaires pour les transports)	Prise en charge dans la limite des plafonds
Sensibilisation aux notions générales du secteur, formation technique	50 000	200 000	2 000 000	100%
Aide à l'équipement et à l'achat de matières premières	50 000	2 000 000	20 000 000	50%
Transport et fret pour des salons en et hors PF <i>5 bénéficiaires par an</i>	-	140 000	700 000	20% aller-retour du bénéficiaire en et hors PF 50% du fret aller aérien hors PF

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, aucun seuil plancher n'est défini pour la prise en charge partielle :

- du transport aérien aller-retour dans le cadre de salons en et hors Polynésie française ;
- du fret aérien aller dans le cadre de salons hors de Polynésie française.

Section IV - Chapitre 4 - Dispositif "Programme annuel associatif"

Aides aux associations d'artisans traditionnels de Polynésie française (Volet 4)

Art. 14.— *Bénéficiaires du dispositif "programme annuel associatif"*

Le dispositif "programme annuel associatif" s'adresse aux associations, comités et fédérations d'artisans traditionnels

de la Polynésie française dûment enregistrés au service de l'artisanat traditionnel et dont le président dispose de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi délivrée par le service de l'artisanat traditionnel selon les dispositions de la LP n° 2022-14 du 4 février 2022.

L'aide apportée dans le cadre du volet 4 a vocation à soutenir tout ou partie du programme annuel de l'association.

Art. 15.— *Constitution du "programme annuel associatif"*

Le programme annuel associatif peut être présenté et porté par toute association, comité ou fédération. Il fait état de l'ensemble des activités de l'entité en faveur du développement et du rayonnement de l'artisanat traditionnel, au travers d'une liste succincte présentant au minimum :

- les dates et le nom de la manifestation ;
- le lieu d'organisation ;
- le nombre estimé d'artisans participants et le nombre de visiteurs attendus le cas échéant ;
- l'intérêt de la manifestation pour le secteur ;
- le budget de l'opération.

Le programme annuel associatif recense plusieurs types de manifestations, et peut comporter l'organisation d'événements, des formations des membres de l'entité, des déplacements pour des manifestations artisanales, des actions de transmission, de valorisation, et toute autre démarche au bénéfice du secteur.

Le programme annuel associatif compte au moins deux types de démarches distinctes.

Art. 16.— *Procédure d'octroi*

La demande est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé par son représentant légal (Annexe 4).

Pour une première demande, le dossier comprend :

- le statut de création de l'entité signé ;
- l'extrait de création de l'entité publié au JOPF ;
- le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA.

Pour toute demande, le dossier est constitué comme suit :

- l'attestation de numéro TAHITI ;
- la liste des membres du dernier bureau avec le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA ;
- le dernier statut de l'entité signé avec le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA ou une attestation de non-modification ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom de la personne morale ;

- un programme annuel associatif établi selon la définition de l'article 15 ;
- la présentation des actions et les principaux devis, ainsi que toute autre information que le demandeur jugera utile ;
- le bilan financier de l'année N-1 ;
- le procès-verbal d'adoption du bilan et d'approbation du bilan financier et du budget ;
- le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

L'instruction des demandes est menée selon l'application de l'article 1er du présent arrêté. Les documents nécessaires pour justifier l'utilisation de l'aide sont précisés par voie de convention.

Art. 17.— Principes d'application et prise en charge

Cette aide est renouvelable chaque année.

L'aide attribuée fait l'objet de la signature d'une convention avec le service de l'artisanat traditionnel.

L'octroi de la subvention se fait dans la limite des budgets disponibles, et dans le respect des plafonds et pourcentages définis à l'article 18 du présent arrêté.

L'association doit mettre en œuvre le projet dans l'année civile pendant laquelle la subvention est attribuée.

Dans le cas de déplacements pour des événements hors Polynésie, le fret aérien "aller" uniquement est pris en charge, dans la limite des pourcentages et plafonds définis à l'article 18 du présent arrêté.

La subvention est versée par tranches, selon les montants sollicités et les modalités définies par voie de convention.

Art. 18.— Seuils du dispositif "programme annuel associatif"

Ce dispositif s'applique dans la limite des montants disponibles. Les principes et seuils sont définis comme suit :

Détail du dispositif « Programme annuel associatif »	Plafond par association bénéficiaire et principes de versement
Formations techniques, générales ; actions de transmission des savoir-faire ; organisation d'événements ; déplacements pour des événements en et hors PF...	40% maximum de tout ou partie du budget du programme annuel associatif. Les modalités de versement sont définies par voie de convention.

Section V - Dispositif "Opérations ponctuelles"
Aides aux associations, entreprises et personnes morales pour des opérations ponctuelles (Volet 5)

Art. 19.— Bénéficiaires du dispositif "opérations ponctuelles"

Le dispositif "opérations ponctuelles" s'adresse à toute personne morale de droit privé ou dirigeant social de personne morale organisant tous types d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. Sachant que les projets présentés peuvent concerner, sans que cette liste soit limitative, une édition, des ateliers, des formations, des événements, la création de concepts de transmission, d'animation...

Ces projets peuvent se tenir en Polynésie française ou en dehors et doivent concourir à la mise en valeur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 20.— Procédure d'octroi

20.1 Pour les personnes physiques et morales

La demande de toute personne physique et morale (patentés, entreprises, sociétés...) est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé par son représentant légal (Annexe 5) ;
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité du représentant légal en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence ou de domiciliation de l'entité datant de moins de 3 mois ;
- l'attestation de numéro TAHITI ou l'attestation d'inscription au RCS ;
- l'extrait KBIS pour une première demande d'aide ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur ;

Le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

20.2 Pour les personnes morales

La demande de toute personne morale (association, fédération, comité) est constituée des éléments suivants :

Pour une première demande, le dossier comprend :

- le statut de création de l'entité signé ;
- l'extrait de création de l'entité publié au JOPF ;
- le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA.

Pour toute demande, le dossier est constitué comme suit :

- l'attestation de numéro TAHITI ;
- la liste des membres du dernier bureau avec le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA ;

- le dernier statut de l'entité signé avec le récépissé au haut-commissariat contenant le numéro d'immatriculation RNA ou une attestation de non modification ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom de la personne morale ;
- la présentation de l'action et les principaux devis, ainsi que toute autre information que le demandeur jugera utile ;
- le bilan financier de l'année N-1 ;
- le procès-verbal d'adoption du bilan et d'approbation du bilan financier et du budget ;
- le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

20.3 Instruction

L'instruction des demandes est menée selon l'application de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 21. — Principes d'application et prise en charge

Cette aide est renouvelable chaque année, et selon le statut du bénéficiaire, cumulable avec les dispositifs "en activité" (volet 2) ou "expertise" (volet 3) décrits dans la loi du pays susmentionnée.

L'aide attribuée fait l'objet de la signature d'une convention avec le service de l'artisanat traditionnel.

L'octroi de l'aide financière ou de la subvention se fait dans la limite des budgets disponibles, et dans le respect des plafonds et pourcentages définis à l'article 22 du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre le projet dans l'année civile pendant laquelle l'aide financière ou la subvention est attribuée.

L'aide financière ou la subvention est versée par tranches, selon les montants sollicités et les modalités définies par voie de convention.

Art. 22. — Seuils du dispositif "opérations ponctuelles"

Ce dispositif s'applique dans la limite des montants disponibles. Les principes et seuils sont définis comme suit, en francs CFP :

Détail du dispositif « Opérations ponctuelles »	Plafond par bénéficiaire et principes de versement
Edition, formation, création d'événements, de marchés, de rendez-vous, ateliers, transmission, festivals...	1 500 000 maximum par bénéficiaire, dans la limite de 40% maximum du montant global du budget. Les modalités de versement sont définies par voie de convention.

Section VI - Le développement d'activités d'artisanat traditionnel (DAAT)

Le "Développement d'activités d'artisanat traditionnel", ci-après dénommé DAAT, a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel. Ce dispositif se traduit par le versement mensuel d'une aide financière durant une année.

Art. 23. — Bénéficiaires du DAAT

Le DAAT peut être sollicité dans le cadre de la création ou de la reprise d'une activité artisanale, par :

- les bénéficiaires n'exerçant aucune activité professionnelle lié aux catégories de métiers et activités de l'artisanat traditionnel du dispositif "pré-installation" (volet 1) ;
- les bénéficiaires du dispositif "en activité" (volet 2), à condition d'avoir moins de trois ans d'activité artisanale à son actif.

Le bénéficiaire devra être patenté et exercer effectivement le contrôle de l'entreprise ou de la société faisant l'objet de la création ou de la reprise.

Art. 24. — Procédure d'octroi

Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels d'activité d'artisanat traditionnel, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

24.1 Constitution du dossier

La demande est constituée des éléments suivants :

- le formulaire dûment renseigné, daté et signé (Annexe 6) ;
- une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- un justificatif de résidence datant de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;
- l'attestation de numéro TAHITI ou l'attestation d'inscription au RCS ;
- l'extrait *KBIS* pour une première demande ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur ;
- le parcours professionnel du demandeur (exemple : CV) ;
- le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la demande d'aide précédente attribuée par le service de l'artisanat traditionnel.

24.2 Dépôt et instruction de la demande

Le dépôt et l'instruction de la demande sont menés selon les principes établis à l'article 1er du présent arrêté.

A l'issue du dispositif, un bilan de l'année devra être remis par le bénéficiaire, faisant état de l'activité et des prévisions d'évolution.

Art. 25. — *Principes d'application et prise en charge*

Cette aide est non renouvelable, et cumulable avec les dispositifs "pré-installation" (volet 1) ou "en activité" (volet 2).

L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement directement au bénéficiaire titulaire d'une patente.

L'attribution du DAAT fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le pays, qui précise les obligations des parties.

Art. 26. — *Seuils du dispositif DAAT*

Ce dispositif peut s'appliquer à six nouveaux bénéficiaires au maximum par année civile. Le nombre de bénéficiaires pouvant s'additionner d'une année sur l'autre, le nombre maximum de DAAT par an est de douze bénéficiaires simultanés. Les seuils sont définis comme suit, en francs CFP :

Détail du dispositif « DAAT »	Plafond par bénéficiaire	Modalités de versement
DAAT	600 000	50 000 par mois

CHAPITRE III - Obligations communes
à l'ensemble des programmes d'aides

Art. 27. — *Maintien de l'activité artisanale*

Les bénéficiaires des dispositifs définis dans le présent arrêté doivent maintenir leur activité artisanale pendant un minimum de deux ans après l'attribution des aides, à l'exception des bénéficiaires du dispositif "opérations ponctuelles" (volet 5) pour lesquels aucun minimum ne s'applique.

Pendant cette période, le bénéficiaire peut être amené à remettre sur demande au service de l'artisanat traditionnel des documents comptables et statistiques portant sur les opérations et/ou les activités subventionnées, tels que :

- un bilan moral ;
- un bilan financier ;
- les statistiques des entrées, des ventes, des participations aux événements et/ou animations ;
- les retombées économiques de l'activité ;
- et tout autre document qui sera jugé nécessaire pour évaluer l'utilisation de l'aide octroyée.

Il est également tenu de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

Art. 28. — *Contrôle des dispositifs*

Les agents habilités à exercer le droit de contrôle des dispositifs développés dans le présent arrêté sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister par des agents non habilités si ces derniers sont également tenus au secret professionnel.

Les agents assermentés peuvent solliciter la communication de toutes pièces nécessaires à leur contrôle. Les documents sollicités par l'agent de contrôle sont communiqués au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

Tout usage inadapté des aides et subventions définies dans le présent arrêté, ou tout manquement aux engagements induits par l'octroi d'un dispositif, autorise le service de l'artisanat traditionnel à engager les procédures adaptées à l'infraction constatée. Dans le cadre des volets "expertise" (volet 3), "programme annuel associatif" (volet 4) et "opérations ponctuelles" (volet 5), la sanction sera appliquée après consultation de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les sanctions sont définies comme suit :

- l'interruption du dispositif pour le volet "pré-installation" en phase 1 et le remboursement des sommes perçues en phase 2 (volet 1) ;
- l'impossibilité d'accéder aux dispositifs de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 en année N+1 pour les volets "en activité" (volet 2) et "expertise" (volet 3) ;
- l'impossibilité de prétendre à une nouvelle subvention en année N+1 pour les volets "programme annuel associatif" (volet 4) et "opérations ponctuelles" (volet 5) ;
- l'interruption du dispositif pour le DAAT, et le remboursement des sommes versées.

La sanction est communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception et l'intéressé est informé de la possibilité de consulter son dossier. Il dispose d'un délai d'un mois suivant réception du courrier de notification pour présenter ses observations écrites.

La décision définitive est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Si le service de l'artisanat traditionnel ou la commission consultative de l'artisanat traditionnel estime nécessaire de poursuivre la procédure, une mise en demeure est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à appliquer la sanction dans un délai d'un mois, sans prorogation en raison de la distance.

L'annulation du bénéfice d'un dispositif et/ou le remboursement des sommes perçues sont notifiées au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par arrêté en fonction des principes d'attribution.

Art. 29.— *Evaluation des dispositifs*

Chaque dispositif fait l'objet d'un bilan annuel chiffré. Au-delà, différents indicateurs viendront compléter l'évaluation annuelle des dispositifs tels que :

- le nombre de nouvelles cartes éditées ;
- le nombre de nouveaux patentés référencés au service ;
- le nombre de demandes pour chaque dispositif ;
- le nombre de formations organisées ;
- le nombre d'artisans formés ;
- l'évolution des programmes annuels associatifs ;
- l'évolution du chiffre d'affaire des manifestations soutenues.

CHAPITRE IV - Homologation et choix des formateurs techniques

Art. 30.— *Principe*

Tout artisan détenteur d'un savoir-faire et d'une expérience professionnelle de plus de trois ans dans sa spécialité peut être sollicité en tant que formateur technique, qu'il soit patenté et/ou dans une structure associative. Les détenteurs de cartes de maître artisan traditionnel de Polynésie française seront sollicités en priorité.

Le formateur s'engage à transmettre son savoir et son savoir-faire aux artisans et futurs artisans qu'il a accepté de former. Il leur donne les moyens pour apprendre les techniques de sa spécialité et acquérir une autonomie de création dans le domaine concerné. Il partage son expérience avec son apprenti.

Art. 31.— *Critères pour être formateur agréé*

Le formateur doit pouvoir accueillir les apprentis dans de bonnes conditions, telles que :

- avoir le temps et la disponibilité de former ses apprentis ou mettre à leur disposition un artisan compétent ;
- disposer d'un espace suffisamment spacieux pour la pratique ;
- mettre à disposition de l'apprenti le matériel, les outils et machines adaptés ;
- s'assurer de la sécurité de l'apprenti ;
- disposer des assurances nécessaires à la formation d'une tierce personne.

Art. 32.— *Procédure pour obtenir l'agrément de formateur*

L'artisan qui souhaite obtenir l'agrément de formateur doit renseigner un dossier auprès du service de l'artisanat traditionnel. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- une présentation de l'artisan et de son parcours (CV) ;
- une présentation du lieu de formation et des conditions d'accueil ;
- une présentation du programme, organisation et durée de la formation proposée ;
- un récapitulatif des compétences techniques qui seront acquises par l'apprenti.

Art. 33.— *Choix du formateur technique*

Le formateur technique peut être proposé par le service de l'artisanat traditionnel ou par l'apprenti bénéficiaire des différents volets. Une priorité sera donnée aux artisans disposant de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thiri Rima'i Ma'ohi et disposant de l'agrément de formateur.

Le choix du formateur tient compte de la situation du bénéficiaire, et notamment des problématiques d'éloignement, de coût des transports et de tout autre point pouvant justifier la décision finale.

Art. 34.— *Nombre d'apprentis en charge par formateur*

Le stagiaire ne peut pas avoir de lien de parenté avec le formateur.

Chaque formateur ne peut accueillir plus de huit stagiaires en formation pendant une année civile. Ces formations peuvent se tenir en format individuel ou en groupe sous réserve du matériel disponible pour chaque apprenti.

Art. 35.— *Bilan de la formation*

A l'issue de la formation, le formateur remet à l'apprenti une attestation signée par ses soins et par le service de l'artisanat traditionnel.

L'apprenti remet également un bilan de formation permettant au service d'évaluer la qualité de la structure et du programme.

Art. 36.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Formation technique souhaitée :

- | | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> | Sculpture et Gravure | <input type="checkbox"/> | Bijouterie |
| <input type="checkbox"/> | Facture instrumentale | <input type="checkbox"/> | Confection en tissu |
| <input type="checkbox"/> | Vannerie | <input type="checkbox"/> | Décoration/Conception |

Fait à :**Date :****Signature**

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Polynésie française (service de l'artisanat traditionnel) dans le cadre de ses missions d'intérêt public de soutien au secteur de l'artisanat.

Il a pour finalité la gestion des demandes d'attribution d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

La fourniture de ces données est obligatoire. A défaut votre demande ne peut pas être instruite. Les données sont conservées pendant tout le temps du bénéfice de l'aide puis archivées. Elles sont transmises aux services financiers du Pays, ainsi que, le cas échéant, aux services administratifs saisis d'une demande d'expertise dans le cadre de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données.

Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

Le bénéficiaire disposera d'un an à partir de la fin de la formation technique attestée par le formateur pour solliciter la prise en charge partielle du kit de démarrage et du coût du stand sur deux salons au maximum (voir formulaire phase 2).

Au-delà, le bénéficiaire ne pourra plus accéder à aucune étape du dispositif.

DESIGNATION	Pre-installation
Le formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de résidence de moins de 3 mois (facture EDT ou OPT)	<input type="checkbox"/>
Une attestation sur l'honneur que le demandeur n'a jamais exercé d'activité artisanale traditionnel par le passé*	<input type="checkbox"/>

*modèle disponible sur le site www.artisanat.pf

ANNEXE 1BIS à l'arrêté n° **0648** CM du **05 MAI 2022**

portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - Volet 1 PRE-INSTALLATION - PHASE 2

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel
Volet 1 " PRE-INSTALLATION "



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

Phase 2

ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

NE(E) LE A

COMMUNE DE RESIDENCE

ADRESSE POSTALE

N° TELEPHONE FAX

EMAIL

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ENSEIGNE COMMERCIALE

N° TAHITI N° RCS

ADRESSE GEOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNE OU SIEGE SOCIAL

N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL

EMAIL PROFESSIONNEL

CATEGORIE D'ACTIVITE ARTISANALE

.....

.....

AIDE SOLLICITEE

KIT DEMARRAGE *(maximum 50% du devis)*

Matériel souhaité :

.....

Montant total des dépenses de matériel (joindre le ou les devis) :

Matière(s) première(s) souhaitée(s) :

.....

Volume / quantité :

Montant total des dépenses de matières premières (joindre le ou les devis) :

Île d'achat : Île de livraison :

PRISE EN CHARGE DE STAND *(maximum 20% du devis)*

EVENEMENT 1 :

Nom de l'évènement :

Nom de l'organisateur :

Montant du stand (joindre le devis) :

Lieu : Date :

EVENEMENT 2 :

Nom de l'évènement :

Nom de l'organisateur :

Montant du stand (joindre le devis) :

Lieu : Date :

Fait à :**Date :****Signature**

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Polynésie française (service de l'artisanat traditionnel) dans le cadre de ses missions d'intérêt public de soutien au secteur de l'artisanat.

Il a pour finalité la gestion des demandes d'attribution d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

La fourniture de ces données est obligatoire. A défaut votre demande ne peut pas être instruite. Les données sont conservées pendant tout le temps du bénéfice de l'aide puis archivées. Elles sont transmises aux services financiers du Pays, ainsi que, le cas échéant, aux services administratifs saisis d'une demande d'expertise dans le cadre de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données.

Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

DESIGNATION	Pre-installation
Le formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de résidence de moins de 3 mois (facture EDT ou OPT)	<input type="checkbox"/>
L'attestation de n° TAHITI ou de n° RCS	<input type="checkbox"/>
Un relevé d'identité bancaire ou postal	<input type="checkbox"/>
L'extrait KBIS	<input type="checkbox"/>
Un budget avec des devis présentant le coût global des aides demandées	<input type="checkbox"/>
Les attestations de sensibilisation générale et technique datées de moins d'un an	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 2 à l'arrêté n° **0648** CM du **05 MAI 2022**
 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement
 du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - Volet 2 EN ACTIVITE



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel
Volet 2 "EN ACTIVITE"

N° DE CARTE VALIDITE DE LA CARTE

ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

NE(E) LE A.....

COMMUNE DE RESIDENCE

ADRESSE POSTALE

N° TELEPHONE FAX

EMAIL

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ENSEIGNE COMMERCIALE

.....

N° TAHITI N° RCS

ADRESSE GEOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNE OU SIEGE SOCIAL

.....

N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL

EMAIL PROFESSIONNEL

CATEGORIE D'ACTIVITE ARTISANALE

.....

ANNEES D'EXPERIENCE

PRINCIPALES MATIERES LOCALES UTILISEES

.....

PRINCIPALES MATIERES IMPORTEES

.....

PRINCIPAUX ACCESSOIRES IMPORTES

.....

AIDE SOLLICITEE (renouvelable chaque année)

SENSIBILISATION GENERALE (Comptabilité, communication...)

Période souhaitée

FORMATION TECHNIQUE

Formation

Formateur (s'il a été identifié)

Période souhaitée

AIDE A L'EQUIPEMENT (aide accordée 2 fois pendant la validité de la carte, maximum 50% du devis)

Matériel souhaité

Précisions sur le besoin (ex : matériel cassé, développement de l'activité...)

Montant total des dépenses de matériel (joindre le ou les devis) :

ACHAT DE MATIERE PREMIERE (maximum 50% du devis)

Matière(s) première(s) :

Volume / quantité :

Montant total des dépenses de matières premières (joindre le ou les devis) :

Île d'achat : Île de livraison :

Fait à :

Date :

Signature

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Polynésie française (service de l'artisanat traditionnel) dans le cadre de ses missions d'intérêt public de soutien au secteur de l'artisanat.

Il a pour finalité la gestion des demandes d'attribution d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

La fourniture de ces données est obligatoire. A défaut votre demande ne peut pas être instruite. Les données sont conservées pendant tout le temps du bénéfice de l'aide puis archivées. Elles sont transmises aux services financiers du Pays, ainsi que, le cas échéant, aux services administratifs saisis d'une demande d'expertise dans le cadre de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données.

Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la C'NIL, www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

DESIGNATION	EN ACTIVITE VOLET 2
Le formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité)	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de résidence de moins 3 mois (facture EDT ou OPT)	<input type="checkbox"/>
L'attestation de n° TAHITI ou de n° RCS	<input type="checkbox"/>
L'extrait KBIS (pour une première demande)	<input type="checkbox"/>
Un relevé d'identité bancaire ou postal	<input type="checkbox"/>
Pour les aides à l'équipement et l'achat de matières premières : un budget avec des devis présentant le coût global	<input type="checkbox"/>
Pour la sensibilisation et la formation technique : un descriptif de la formation souhaitée et de l'objectif fixé*	<input type="checkbox"/>
Un justificatif/rapport d'utilisation de la précédente aide attribuée**	<input type="checkbox"/>

* modèle disponible sur le site www.artisanat.pf

** uniquement si vous avez bénéficié d'une aide du service de l'artisanat traditionnel auparavant

ANNEXE 3 à l'arrêté **0648** CM du **05 MAI 2022**
 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au
 développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - Volet 3 EXPERTISE



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel
Volet 3 "EXPERTISE"

N° DE CARTE VALIDITE DE LA CARTE

ETAT CIVIL

Madame Monsieur

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

NE(E) LE A.....

COMMUNE DE RESIDENCE

ADRESSE POSTALE

N° TELEPHONE FAX

EMAIL

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ENSEIGNE COMMERCIALE

.....

N° TAHITI N° RCS

ADRESSE GEOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNE OU SIEGE SOCIAL.....

.....

N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL

EMAIL PROFESSIONNEL

CATEGORIE D'ACTIVITE ARTISANALE

.....

ANNEES D'EXPERIENCE

PRINCIPALES MATIERES LOCALES UTILISEES

.....

PRINCIPALES MATIERES IMPORTEES

.....

PRINCIPAUX ACCESSOIRES IMPORTES

.....

AIDES SOLLICITEE (renouvelable chaque année)

AIDE A L'EQUIPEMENT (aide accordée 2 fois pendant la validité de la carte, maximum 50% du devis)

Matériel souhaité

Précisions sur le besoin (exemple : matériel cassé, développement de l'activité...).....

.....

Montant total des dépenses de matériel (joindre le ou le.s devis) :

ACHAT DE MATIERE PREMIERE (maximum 50% du devis)

Matière(s) première(s) :

Volume / quantité :

Montant total des dépenses de matières premières (joindre le ou les devis) :

Île d'achat : Île de livraison :

ORGANISATION DE FORMATIONS TECHNIQUES

Intitulé de la formation

Dates ou période de la formation Lieu

Nombre d'heures de formation.....

Nombre de participants prévus.....

DEMANDE DE FORMATION TECHNIQUE

Formation

Formateur (s'il a été identifié)

Période souhaitée

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU BILLET D'AVION & DU FRET POUR DES MANIFESTATIONS ARTISANALES

Nom de la manifestation :

Dates de l'événement Lieu

Nombre de visiteurs attendus

Intérêt pour le secteur

.....

Prise en charge du billet d'avion (20% A-R sur devis) :

Trajet (ex: Tahiti - Paris / Paris - Tahiti ou Ua Huka - Tahiti / Tahiti - Ua Huka)

EN/HORS PF : Coût de l'aller-retour

Prise en charge de 50% du fret aérien hors PF (produits artisanaux et matières uniquement) :

Montant total du fret aérien

(Pour rappel : Prise en charge à 100% du fret maritime inter-îles ou jusqu'à Tahiti par la DGAE)

ANNEXE 4 à l'arrêté n°

U 0 4 0

CM du

05 MAI 2022

portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - Volet 4 PROGRAMME ANNUEL ASSOCIATIF



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel
Volet 4 "Programme Annuel Associatif"

IDENTIFICATION DE L'ENTITE

ENTITE : ASSOCIATION FEDERATION COMITE

DENOMINATION

N° TAHITI

ADRESSE GEOGRAPHIQUE DU SIEGE SOCIAL

ADRESSE POSTALE

N° TELEPHONE FAX

EMAIL

POUR LE PRESIDENT :

NOM..... PRENOM..... N° CARTE..... DATE DE VALIDITE.....

N° TELEPHONE EMAIL.....

RELATION AVEC D'AUTRES ENTITES

COMITE, FEDERATION D'AFFILIATION :

.....

.....

AIDES SOLLICITEE (renouvelable chaque année)

ORGANISATION D'EVENEMENTS*

FORMATION TECHNIQUE OU GENERALE DES MEMBRES*

PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS POUR DES MANIFESTATIONS ARTISANALES*

ACTIONS DE TRANSMISSION*

AUTRES*

*Remplir le tableau en annexe

ANNEXE 5 à l'arrêté

0648

CM du

05 MAI 2022

portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - Volet 5 OPERATIONS PONCTUELLES



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ī

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel
Volet 5 "Operation Ponctuelles"

IDENTIFICATION

ENTITE : ENSEIGNE ASSOCIATION FEDERATION COMITE AUTRE*

*Préciser :

NOM - DENOMINATION

N° TAHITI N° RCS (PATENTES)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

ADRESSE POSTALE

N° TELEPHONE FAX

EMAIL PROFESSIONNEL

ETAT CIVIL DU REPRESENTANT DE L'ENTITE :

NOM PRENOM

FONCTION COMMUNE DE RESIDENCE

N° TELEPHONE EMAIL

PRECISIONS SUR LE PROJET

Type de projet (édition, événement, marché, atelier...)

Intitulé du projet

Intérêt pour le secteur

Budget global

Montant sollicité

Pour un événement :

Dates Lieu

Nombre de visiteurs attendus

Description succincte du projet (champs obligatoire, joindre une feuille séparée si besoin) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :

Date :

Signature

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Polynésie française (service de l'artisanat traditionnel) dans le cadre de ses missions d'intérêt public de soutien au secteur de l'artisanat.

Il a pour finalité la gestion des demandes d'attribution d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

La fourniture de ces données est obligatoire. A défaut votre demande ne peut pas être instruite. Les données sont conservées pendant tout le temps du bénéfice de l'aide puis archivées. Elles sont transmises aux services financiers du Pays, ainsi que, le cas échéant, aux services administratifs saisis d'une demande d'expertise dans le cadre de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données.

Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

Listes des documents à joindre au dossier :

DESIGNATION	OPERATIONS PONCTUELLES VOLET 5
Le formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes physiques et morales (patentés, entreprise, société...)	
Une pièce justificative d'identité du représentant légal en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité)	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de résidence ou de domiciliation de l'entité datant de moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>
L'attestation de n° TAHITI ou le numéro RCS	<input type="checkbox"/>
L'extrait KBIS (pour une première demande d'aide)	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes morales (associations, comités, fédérations)	
Pour une première demande :	
Le statut de création de l'entité signé	<input type="checkbox"/>
L'extrait de création de l'entité publié au JOPF	<input type="checkbox"/>
Le récépissé DRCL	<input type="checkbox"/>
Pour toute demande :	
L'attestation de n° TAHITI	<input type="checkbox"/>
La dernière liste des membres du bureau	<input type="checkbox"/>
Le dernier statut de l'entité signée par les membres du bureau avec le récépissé DRCL ou une attestation de non modification	<input type="checkbox"/>
Le procès-verbal d'adoption et d'approbation du bilan financier et du budget prévisionnel	<input type="checkbox"/>
Le bilan financier de l'année N-1	<input type="checkbox"/>
Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de la personne morale	<input type="checkbox"/>
Le budget prévisionnel et les principaux devis du projet	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, un justificatif d'utilisation de la précédente subvention, accompagné d'un bilan	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 6 à l'arrêté n° 0648 CM du 05 MAI 2022
portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 04 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement
du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Formulaire de demande - DAAT



SERVICE DE
L'ARTISANAT
TRADITIONNEL
TE PŪ OHIPA RIMA'Ū

Aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel "
DAAT "

CREATION D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE
REPRISE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE

ETAT CIVIL

Madame Monsieur
NOM
NOM DE JEUNE FILLE
PRENOM
NE(E) LE A
COMMUNE DE RESIDENCE
ADRESSE POSTALE
N° TELEPHONE FAX
EMAIL

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ENSEIGNE COMMERCIALE
N° TAHITI
ANNEES D'EXPERIENCE
ADRESSE DE L'ENSEIGNE OU SIEGE SOCIAL
CATEGORIE D'ACTIVITE ARTISANALE
N° DE TELEPHONE PROFESSIONNEL FAX
EMAIL PROFESSIONNEL

PRECISIONS SUR LE PROJET (à remplir obligatoirement)

Type d'activité reprise ou créée :
Nom de l'enseigne reprise :

Description succincte du projet (à remplir obligatoirement - joindre une feuille séparée si besoin) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :

Date :

Signature

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Polynésie française (service de l'artisanat traditionnel) dans le cadre de ses missions d'intérêt public de soutien au secteur de l'artisanat.

Il a pour finalité la gestion des demandes d'attribution d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

La fourniture de ces données est obligatoire. A défaut votre demande ne peut pas être instruite. Les données sont conservées pendant tout le temps du bénéfice de l'aide puis archivées. Elles sont transmises aux services financiers du Pays, ainsi que, le cas échéant, aux services administratifs saisis d'une demande d'expertise dans le cadre de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement de vos données.

Pour les exercer, vous pouvez contacter le service de l'artisanat à secretariat@artisanat.gov.pf. Vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à dpo@administration.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, www.cnil.fr si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pour éclairer le(s) service(s) instructeur(s) et/ou les membres de la commission consultative sur la nature de leur activité.

Le service de l'artisanat traditionnel se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et favorisant celle-ci.

DESIGNATION	DAAT
Le formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Une photocopie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité)	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de résidence de moins de 3 mois (quittance EDT ou OPT) ;	<input type="checkbox"/>
Attestation de n° TAHITI ou RCS	<input type="checkbox"/>
L'extrait KBIS (pour une première demande d'aide)	<input type="checkbox"/>
Un relevé d'identité bancaire ou postal	<input type="checkbox"/>
Le parcours professionnel du demandeur (CV)	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, un justificatif d'utilisation de toute précédente aide ou subvention attribuée par le service de l'artisanat traditionnel, accompagné d'un bilan	<input type="checkbox"/>

*modèle disponible sur le site www.artisanat.pf

ARRETE n° 650 CM du 5 mai 2022 autorisant l'affectation de deux parcelles dépendant du domaine "Matavahi", commune associée de Mataura, au profit de la commune de Tubuai

NOR : DAF2200296AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 11 janvier 2022 de la commune de Tubuai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation des parcelles dépendant du domaine "Matavahi", cadastrées section CY n° 29 et DK n° 9, commune associée de Mataura, d'une superficie respective de 13 448 m² et 23 776 m², est autorisée au profit de la commune de Tubuai.

Les parcelles affectées figurent sur les documents d'arpentage n° 5320018 du 12 juin 2019 et n° 5320019 du 11 juin 2019 établis par le géomètre Edmond Juliette de la cellule topographique du haut-commissariat en Polynésie française détenus par la subdivision des affaires foncières des îles Australes (Tubuai) et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 875 n° 48 :

N° Bien et accessoire	Article	Terres	Références cadastrales	Superficies (m ²)	Valeur historique (F CFP)	Valeur vénale (F CFP)
906554-3	211-1	Matavahi	CY 29	13 448	140 717	6 724 000
906592-3	211-1	Matavahi	DK 9	23 776	248 788	11 888 000
Total				37 224	389 505	18 612 000

Art. 2.— La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.